



REPUBLIQUE FRANCAISE

ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEILLE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 126/2023**

**AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de PEILLE,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;

VU la demande de la direction des travaux publics du gouvernement princier de la principauté de MONACO, en date du 04/07/2023, dans le cadre des travaux de la SPA de MONACO,

Considérant que pour permettre le bon déroulement du reste des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation du domaine public, sur la plateforme dite VTT.

**ARRETE :**

**Article 1 :** du 17/07/2023 8h au 15/12/2023 17h: La direction des travaux publics du gouvernement princier de la principauté de MONACO est autorisée à occuper une partie de la plateforme dite VTT, d'environ **594m<sup>2</sup>**, afin de fournir aux entreprises intervenant dans le cadre du projet de la SPA une zone de stockage.

**Article 2 :** Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

-Il ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux propres.

-La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 18 Novembre 2011,

Son montant est de 5€ / m2 soit **2 970.00€** Euros.

**A noter le prix au m2 sera majoré de 100% en cas de durée supérieure à 3 mois ;**

Montant payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie de CAGNES SUR MER – service de gestion comptable.

**Article 3 :** Dans le cadre de cette occupation et de ces travaux, le permissionnaire s'engage à laisser les lieux propres et en bon état de fonctionnement ainsi qu'à ne causer aucun trouble du voisinage.

Les zones occupées et les voies de circulation des engins seront matérialisées et sécurisées. La signalisation correspondante et adaptée sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du service technique.

En cas de nécessité, la mairie se réserve le droit de récupérer ou modifier la zone d'installation, le nécessaire sera fait par l'entreprise pour libérer la place. L'entreprise sera prévenue le plus tôt possible.

En Bord de route départementale, une signalisation adaptée sera mise en place conformément aux recommandations de la subdivision départementale de l'aménagement secteur Littoral EST,

le stationnement au droit de la zone matérialisée sera interdit.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**Article 4 :** Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces travaux.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

**Article 7 :** La personne sur place doit être en possession de la présente autorisation et la présenter en cas de réquisition.

**Article 8 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute raison d'intérêt général.

**Article 9 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**Article 10** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS DU GOUVERNEMENT PRINCIER
- Subdivision départementale de l'aménagement secteur Littoral Est, pour information.

Fait à Peille, le 11/07/2023,

Le Maire,

Cyril PIAZZA



Plan joint en annexe

Affiché le :

Notifié le :